Syndicat mixte du bassin versant Tarn-amont

République française

Département de l'Aveyron Département du Gard Département de la Lozère

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE 2020 006

Partenariat entre les syndicats mixtes du bassin Tarn-Aveyron : mutualisation d'un service SIG (convention)

L'an deux mille vingt et le dix mars, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjouls, sous la présidence de Henri COUDERC.

<u>Étaient présents</u>: Claude ALIBERT, Jean-Pierre ALLIER, André BOUDES, Bernard CASTANIER, Patrick CONTASTIN, Henri COUDERC, Jean-Claude FOURNIER, Simone GÉLY, Daniel GIOVANNACCI, Hubert

GRANIER, Serge GRASSET, René JEANJEAN, Madeleine MACQ, Gérard PRÊTRE, Guy PUEL

Étaient représentés : Pierre PANTANELLA par Gérard PRÊTRE, Bernard POURQUIÉ par Guy PUEL

<u>Secrétaire de séance</u> : Gérard PRÊTRE <u>Date de convocation</u> : 28 février 2020

Délégués du comité syndical
En exercice : 23 Présents : 17 Pouvoirs : 2

Résultat du vote
Pour : 17 Contre : 0 Abstention : 0

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Vu la politique de gestion du grand cycle de l'eau sur le bassin hydrographique Adour-Garonne, pilotée par le comité de bassin, assisté de diverses commissions et notamment de commissions territoriales organisées à l'échelle de sous-bassins hydrographiques et ayant pour mission de proposer au comité de bassin les priorités d'action nécessaires à chaque sous-bassin;

Considérant l'existence, sur le sous-bassin hydrographique Tarn-Aveyron, de plusieurs syndicats mixtes dont les compétences sont dédiées à la gestion du grand cycle de l'eau et qui œuvrent au quotidien pour la mise en place d'actions opérationnelles sur leur territoire ;

Vu la convention de solidarité territoriale signée le 26 mars 2019 à Cordes-sur-Ciel entre lesdit syndicats dans le but de formaliser un partenariat politique et technique à l'échelle du bassin Tarn-Aveyron ;

Considérant la mutualisation existante entre quatre des syndicats mixtes pour un service de système d'information géographique (SIG) et la proposition de l'étendre, par le biais de la convention ci-annexée, aux autres syndicats mixtes, pour permettre à tous de bénéficier d'une meilleure organisation des données sur l'eau et faciliter leur valorisation, leur utilisation quotidienne voire leur création par les agents des syndicats concernés;

Considérant le besoin majeur d'organisation des données existantes à l'échelle du Tarn-amont, en particulier en vue du suivi et de l'évaluation du contrat de rivière 2019-2024 mais aussi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention 2019-2020;

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC
Date de réception de l'AR: 11/03/2020
048-200080547-20200310-DE_2020_006-DE

Vu sa délibération DE_2019_029 du 16 juillet 2019 approuvant le principe de mutualisation de postes de sigiste entre les syndicats mixtes du Tarn-Aveyron pour un montant maximum de 5 000 € ;

Confirme sa participation à la mutualisation du service SIG entre les syndicats mixtes du bassin Tarn-Aveyron, formalisée dans le cadre de la convention proposée ;

Précise que la dépense de cette mission, d'un montant d'environ 3 600 € pour deux agents utilisateurs en 2020, est inscrite au budget dans le fonctionnement général du SMBVTAM (dans le cadre des « autres frais », ne pouvant pas bénéficier de subventions extérieures, celles-ci étant déjà acquises par ailleurs et déduites de la participation demandée) et sera donc entièrement mutualisé entre les membres du syndicat mixte selon la clé de répartition classique ;

Autorise le président à travailler sur la finalisation de la convention avec les autres syndicats mixtes et à signer toutes pièces utiles se rapportant à cette opération, en particulier la convention définitive.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjouls, les jours, mois et an susdits. Au registre sont les signatures.

Le président, Henri COUDERC

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture le <u>11/03/2080</u> et publié ou notifié le <u>11/03/2080</u>

Convention décembre 2019

Convention de gestion du SERVICE ADMINISTRATIF « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique »

ENTRE:

Le Syndicat mixte du bassin de l'Agout,

Le Syndicat mixte du bassin Aveyron Amont,

Le Syndicat mixte de bassin Cérou Vère,

Le syndicat mixte du Bassin Tarn Amont,

Le Syndicat mixte de rivière du Tarn,

Le Syndicat mixte du Bassin Tarn Sorgue Dourdou Rance,

Le Syndicat mixte du Tescou Tescounet,

Le Syndicat mixte du bassin versant du Viaur,

xxxxxxxx

Vu l'objet des syndicats de rivière ou de bassin versant qui est d'organiser et de mettre en œuvre une gestion intégrée de l'eau et des rivières sur leur territoire (compétences GEMAPI et missions complémentaires à la GEMAPI),

Vu l'objectif de la DCE demandant l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau notamment par :

- l'amélioration des connaissances et des outils d'aide à la décision,
- l'organisation des moyens des acteurs de l'eau pour répondre aux objectifs de la DCE et à leurs priorités,

Vu les 5 Unités Hydrographiques de référence : Tarn-aval, Tarn-Dourdou-Rance, Tarn-amont, Agout et Aveyron, composants le bassin Tarn - Aveyron,

Vu le service administratif « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique » développé par les syndicats Cérou Vère, Tarn, Agout et Viaur ; dont la maitrise d'ouvrage déléguée à été confiée au syndicat mixte de bassin Cérou Vère,

Vu l'intérêt de la création du service administratif susmentionné, véritable outil de gestion d'intérêt général et collectif, et de veille de la gestion intégrée de l'eau,

Vu la possibilité du syndicat de conclure des conventions par lesquelles il s'engage à mettre à disposition ses services et moyens à d'autres collectivités afin de leur faciliter l'exercice de leurs compétences,

Vu l'engagement des Syndicats mixtes du bassin versant de l'Agout, du bassin de l'Aveyron amont, du bassin versant du Tarn aval, du bassin versant Tarn Sorgue Dourdou Rance, du bassin versant du Tescou Tescounet, du bassin versant du Viaur, XXXX à coopérer pour la mise en œuvre du service administratif « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique » dont la gestion est assurée par le syndicat mixte de bassin Cérou Vère, tel qu'il a été défini et accepté par les partenaires.

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

IL EST CONVENU CE QUI SUIT de réception de l'AR: 11/03/2020

048-200080547-20200310-DE_2020_006-DE

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Service « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique ».

Ce service est commun et partagé entre les structures signataires de la convention.

ARTICLE 2 : DÉTAIL DES MISSIONS DU SERVICE

Le service « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique » assure :

- L'organisation, la compilation et la mise à jour des données informatiques géo référencées issues des opérations des structures adhérentes (données produites par les syndicats),
- L'organisation, la compilation et la mise à jour des données géo référencées issues de structures extérieures :
 - o Données issues de l'Agence de l'Eau, des services de l'Etat (DDT, OFB, ARS...)
 - De partenaires techniques tels que les FDAAPPMA, les Chambres d'Agricultures...
- L'organisation des données permettant la réalisation de cartes,
- L'assistance technique à la réalisation de représentation cartographique de ces données,
- La mise en œuvre d'outil commun permettant la valorisation de ces données.

Remarque:

- Chaque adhérent de la convention reste propriétaire de ses données qui ne pourront être diffusées sans son autorisation écrite
- Le service n'a pas pour vocation la réalisation de cartographie mais pourra en fonction des besoins apporter un appui, un conseil ou dépanner les utilisateurs pour la réalisation de cartes.

ARTICLE 3: MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Organisation du Service :

- Un comité de pilotage regroupant un représentant de chaque structure signataire est mis en place.
 Ce comité de pilotage a pour mission de définir les objectifs du service, la priorisation des missions à effectuer... Il est habilité à définir les orientations qui seront mise en œuvre par le service.
 Ce comité de pilotage se réunira à minima une fois par an pour effectuer un bilan de l'année écoulée et définir les orientations de l'année à venir.
- La direction du service (« Administration des données sur l'eau Système d'information Géographique »)
 « au quotidien » est assuré par le / la Directeur (trice) du service.

Fonctionnement du service :

Le syndicat mixte de bassin Cérou Vère accueille la mission du service « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique » au sein de sa structure administrative : locaux, personnel. Le siège du service « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique » a donc le même siège administratif que le syndicat mixte de bassin Cérou Vère qui est situé à Salles sur Cérou.

Dans un premier temps, en 2020, année de consolidation du service (renforcement du service, attente de l'engagement des syndicats de bassins Tarn Aveyron et validation des financements), un budget prévisionnel est affecté au service « Administration des données sur l'eau — Système d'information Géographique ». Ce budget prévisionnel est intégré dans le budget principal du syndicat qui accueille le service « Administration des données sur l'eau — Système d'information Géographique » ; une comptabilité analytique est mise en œuvre pour identifier toutes les opérations liées à ce service

Dans un second temps un budget annexe régit par les règles de la comptabilité publique pourra être mis en place. Le budget annexe est adossé au budget principal du syndicat qui accueille le service « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique ».

Le (la) directeur (trice) du service « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique » gère ce budget en fonction des orientations définies par le comité de pilotage. Il (elle) assure la gestion administrative, mobilise les crédits d'études, d'animation - communication, les aides affectées à la mise en œuvre du service administratif, contracte avec les partenaires financiers potentiels (Europe, Etat, Région, Département, Agence de l'eau,...). Le syndicat de bassin Cérou Vère, en tant que syndicat support du service, assure l'appui administratif nécessaire.

Le personnel affecté au service est recruté par le syndicat mixte de bassin Cérou Vère après validation du comité de pilotage sur le choix du recrutement.

ARTICLE 3-1: RÔLE DU SYNDICAT MIXTE DE BASSIN CÉROU VÈRE

Le syndicat mixte de bassin Cérou Vère assurera l'administration ainsi que la mise en œuvre du service pour l'ensemble du territoire des collectivités signataires.

Il s'engage à mettre en œuvre les orientations validées par la majorité des signataires de la présente convention.

ARTICLE 3-2: RÔLE DES SYNDICATS CO-SIGNATAIRES

Les syndicats signataires de la présente convention assurent le pilotage du service administratif sur l'ensemble du territoire concerné par l'intermédiaire du copil : validation du budget prévisionnel, du compte administratif, des prestations à réaliser ainsi que des crédits nécessaires, du recrutement...

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

Les collectivités signataires participent aux frais de gestion administrative, d'études, d'animation - communication et de personnel engagés par le syndicat mixte de bassin Cérou Vère pour l'exécution du service sur le territoire.

L'ensemble des frais engagés, y compris les études et les opérations de communication réalisées dans le cadre de la présente convention par le syndicat mixte de bassin Cérou Vère, est réparti entre les collectivités signataires selon une clé de répartition définie sur la base d'une part fixe et d'une part proratisée aux utilisateurs actifs de chaque structure (voir clé de répartition en annexe).

ARTICLE 4-1: FONCTIONNEMENT

Les dépenses engagées pour le fonctionnement du service sont réparties selon une clé de répartition entre les signataires de la convention.

Description de frais à répartir :

- Les frais de fonctionnement (déduction faite des subventions mobilisées), concernent la gestion administrative, le suivi et l'animation, la rémunération du personnel du service, les études complémentaires et la communication.
- Les dépenses d'investissements (déduction faite des subventions mobilisées), prises en compte étant celles qui concernent l'ensemble des dépenses du service sur le territoire des collectivités signataires.

ARTICLE 4-2: INVESTISSEMENT

En ce qui concerne l'investissement on distinguera :

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC Date de réception de l'AR: 11/03/2020 048-200080547-20200310-DE_2020_006-DE

- -L'investissement commun : matériel nécessaire au bon fonctionnement du service administratif « Administration des données sur l'eau Système d'information Géographique » : chaque structure participe aux dépenses selon la clé de répartition définie.
- -L'investissement lié à chaque structure pour le bon fonctionnement du service: chaque syndicat devra participer à l'équipement nécessaire à son siège (déduction faite des subventions mobilisées). Les commandes pourront être groupées pour réduire les coûts.

ARTICLE 4-3: AFFECTATION ET MAINTENANCE DU MATÉRIEL

Affectation

Chaque syndicat s'équipe avec le matériel nécessaire à son siège pour le bon fonctionnement du service et notamment un débit internet le plus performant possible.

Maintenance

Chaque syndicat assure la maintenance du matériel qui lui est affecté (la commande pourra être groupée pour réduire les coûts).

ARTICLE 5 : DURÉE

Cette convention prend effet à partir de la date de sa signature. Elle est prévue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 6: ADMISSION

Après avis du Comité de Pilotage regroupant les collectivités déjà signataires, toute collectivité non signataire de la présente convention, pourra intégrer la présente convention par avenant.

ARTICLE 7: RÉSILIATION

Cette convention peut être dénoncée par l'une des parties par courrier recommandé avec accusé de réception dans les trois mois précédant sa date d'expiration et devra répondre aux conditions suivantes :

- Chaque structure reste propriétaire des équipements nécessaires à son siège acquis pour le fonctionnement du système,
- Le matériel acquit pour le fonctionnement global reste la propriété du service.

En cas de résiliation de cette convention par toutes les structures porteuses, le personnel affecté au service sera réintégré dans les effectifs des structures signataires. Ces structures s'engagent si besoin était de mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la pérennité des postes et la reprise du personnel affecté au service dans des conditions administratives et financières identiques. Le matériel acquit pour le fonctionnement global du service sera réparti entre les structures signataires au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent

Fait à Salles, le

Le Président du Syndicat mixte du bassin de l'Agout

Le Président du syndicat mixte du bassin Aveyron Amont

Vère

Le Président du Syndicat mixte de bassin Cérou Le Président du syndicat mixte du Bassin Tarn Amont

Le Président du syndicat mixte de rivière du Tarn Le Président du Syndicat mixte du Bassin Tarn

Sorgue Dourdou Rance

Le Président du Syndicat mixte du Tescou Tescounet

Le Président du syndicat mixte du bassin versant du Viaur

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC Date de réception de l'AR: 11/03/2020 048-200080547-20200310-DE_2020_006-DE

ANNEXE

Le calcul du coût du service est composé de 2 parties, tout d'abord un forfait par structure et un coût supplémentaire par utilisateur actif dans l'année présent dans la structure adhérente.

Le forfait représente 55% du coût total divisé par le nombre de structures signataires de la convention. Le coût supplémentaire par utilisateur actif est calculé sur le restant du coût total (soit 45%) partagé par le nombre d'utilisateurs totaux actifs dans

Un utilisateur est considéré comme actif à partir du moment où le cumul de ses demandes excède une demi-journée de travail pour le service SIG.

La clé de répartition est définie par la formule ci-dessous :

45 % du coût du service total Nombre d'utilisateurs actifs dans l'année présents dans la structure 55% du coût du service total Coût du service pour une structure Nombre d'utilisateurs actifs totaux dans l'année Nombre de structures adhérentes FORFAIT COUT SUPPLEMENTAIRE POUR LES UTILISATEURS ACTIFS